

GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

TOME 1

Marges de manœuvre des communes dans la gestion de leurs ressources naturelles

GUIDE

Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local

Cameroun



Deutsche Gesellschaft für
Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH



Programme d'Appui à la Décentralisation et
au Développement Local

Yaoundé B.P. 7814
Téléphone 221 36 71 – 221 29 29
Fax 221 50 48
E-mail paddl_coordination@yahoo.fr

Etude et rédaction :

Jean Baptiste KAMDEM, consultant

© Copyright 2006 GTZ/PADDL-Integration
Décembre 2006

Le Programme germano - camerounais d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local PADDL

Le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local – PADDL est un fruit de la coopération entre le Cameroun et la République Fédérale d'Allemagne, la GTZ s'est engagée à mettre son expérience à contribution pour la mise en œuvre de ce programme qui a été lancé en décembre 2003.

L'objectif global du PADDL est de faciliter un processus qui puisse permettre à la *population principalement pauvre et ses leaders de maîtriser de manière autonome leurs environnements sociaux économiques et contribuer par là à la réduction de la pauvreté.* Pour atteindre cet objectif le programme a adopté une approche intersectorielle et systémique qui considère en même temps les niveaux national, régional et local avec leurs principaux acteurs.

Le programme est organisé en quatre composantes.

- I. Appui aux villages et aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) dans la planification et la mise en œuvre des processus de développement local. L'importance de cet appui réside dans le renforcement des capacités des acteurs, et particulièrement des CTD, dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage de leur développement.
- II. Promotion des processus locaux de création de la valeur ajoutée. Les CTD assument un rôle important dans la promotion de l'économie locale, elles sont encouragées à profiter des marges de manœuvre en matière de politique communale pour valoriser les spécificités locales, promouvoir une économie locale qui favorise la lutte contre la pauvreté et mettre en œuvre des mécanismes adaptés de redistribution des richesses.
- III. Appui et gestion des relations de coopération. Le PADDL accompagne le changement dans la manière dont les CTD gèrent les relations de collaboration avec : l'administration déconcentrée, les organismes de soutien, les prestataires de services privés et publics. Le dialogue entre ces acteurs favorise la définition pour chaque acteur de son rôle, ses tâches et les compétences nécessaires pour l'accompagnement des initiatives de développement.
- IV. Appui à l'adaptation des conditions cadre pour la promotion d'un développement local équitable et durable. Les résultats du travail au niveau local servent de base pour accompagner l'instauration d'un dialogue vertical (local ↔ national) visant l'adaptation et l'impulsion des changements du cadre institutionnel, juridique, économique et social, aptes à favoriser les processus locaux de développement.

AVANT PROPOS

TABLE DES MATIERES

Avant propos	4
Table des matieres	5
Introduction	6
CHAPITRE 1 - LES RESSOURCES FONCIERES	8
Comment sont réparties les terres camerounaises ?	8
Comment est constitué le domaine communal ?	9
Quels sont les différents modes d'acquisition d'une parcelle de terre par une commune ?	10
Quels sont les différents modes d'exploitation des terres relevant du domaine privé communal ?	10
Quels sont les différents modes d'exploitation des terres relevant du domaine public communal? ...	10
CHAPITRE 2 - LES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES	13
Comment sont réparties les forêts Camerounaises ?	13
Quels sont les différents moyens pour une commune de devenir propriétaire d'une forêt ?	14
La commune dispose t-elle des droits sur la faune ?	15
CHAPITRE 3 - LES RESSOURCES EN EAU	18
Quel est le régime de l'eau au Cameroun ?	18
Quelle est la compétence de la commune en matière gestion des ressources en eau ?	19
Quelle marge de manœuvre dispose la commune dans une zone non couverte par la CAMWATER ?	19
CHAPITRE 4 - LES RESSOURCES MINIERES	22
Quels sont les principes qui guident la gestion minière au Cameroun ?	22
Quels sont les types de carrières ?	22
Quels sont les types d'exploitation des carrières ?	22
Quels sont les droits reconnus aux communes sur les carrières ?	23
Quelles sont les ressources tirées de l'exploitation des carrières ?	23
Quelle est en définitive la meilleure option d'exploitation des carrières par les communes ?	24
CHAPITRE 5 - LES RESSOURCES TOURISTIQUES	27
Comment est réglementé le secteur du tourisme ?	27
Quels droits disposent les communes sur les ressources touristiques ?	28
Conclusion	30
Glossaire	32
Bibliographie	33

INTRODUCTION

A qui s'adresse ce guide ?

Le PADDL destine ce guide, à titre de contribution au renforcement des capacités des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles, non seulement à ceux qui ont déjà une pratique confirmée dans ce domaine pour la consolidation de leur expérience mais aussi aux nouveaux élus pour que ces derniers puissent s'initier à l'exercice de cette compétence, dans le cadre du mandat que les populations leur ont confié.

Ainsi, le guide s'adresse tout d'abord aux **Maires** en tant que premiers magistrats municipaux. Il s'adresse également aux conseillers et agents communaux et aux prestataires qui, à la demande des communes, les accompagnent dans la valorisation de leurs ressources et l'accroissement des recettes communales.

Quels sont l'objectif et le champ du guide?

Le présent guide est conçu pour servir aux acteurs locaux comme aide-mémoire, comme mode d'emploi, comme fil conducteur à s'y référer lors de toute procédure d'acquisition des droits ou de gestion des ressources naturelles. Il appréhende l'ensemble des aspects juridiques liés à l'acquisition des droits et à l'exploitation des ressources foncières, forestières, fauniques, minières, touristiques et les ressources en eau.

Comment utiliser le guide?

Le guide est accompagné d'un CD Rom qui répertorie l'ensemble de la réglementation en vigueur sur la gestion des ressources naturelles. Il est conseillé d'utiliser simultanément les deux outils. Le CD Rom permet de mieux cerner les fondements juridiques des droits et procédures décrits dans le guide. Lire l'ensemble des textes du CD Rom est dès lors difficile pour une seule et même personne. Chaque utilisateur ira plutôt «piocher» les textes faisant référence à la ressource qui l'intéresse et dont il a la responsabilité dans sa municipalité.

Quelles sont les limites du guide?

Le guide traite uniquement des questions juridiques entourant l'acquisition des droits et l'exploitation des ressources naturelles. Il ne traite pas des procédés techniques et méthodologiques d'exploitation. Par ailleurs, les questions soulevées n'aboutissent pas toujours à des solutions claires. En effet, bon nombre de points n'ont pas encore reçu de réponses juridiques définitives à causes des ambiguïtés et contradictions observées dans plusieurs textes de lois. Tout au plus, pouvons-nous dans ces cas-là, proposer des solutions pratiques qui nous semblent respecter au mieux le droit mais également les usages observés sur le terrain.

Comment le guide est-il structuré?

Le guide est présenté sous forme de questions-réponses en vue d'en faciliter la lecture. Il est structuré en cinq chapitres regroupant les cinq grands thèmes abordés : Les ressources foncières (1) ; les ressources forestières et fauniques (2) ; les ressources en eau (3) ; les ressources minières (4) et les ressources touristiques (5).

Pour faciliter la compréhension, certains termes de nature technique ou juridique font l'objet d'une définition reprise dans le glossaire à la fin du guide.

Rappel des compétences transférées aux communes par la Loi N° 2004/018 en matière de gestion des ressources naturelles.

Secteur	Compétences transférées
Action économique	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ; - Mise en valeur de sites touristiques communaux ; - Construction, Equipement, Gestion et Entretien des marchés, gares routières et abattoirs ; - Organisation d'expositions commerciales locales ;
Environnement et Gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation en eau potable ; - Opérations de reboisement et Création de bois communaux ; - Protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ; - Elaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ; - Création, Entretien et Gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
Planification, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Création et Aménagement d'espaces publics urbains ; - Elaboration et Exécution des plans d'investissements communaux ; - Passation, en association avec l'Etat ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; - Elaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ; - Organisation et Gestion des transports publics urbains ; - Opérations d'aménagement ; - Délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ; - Aménagement et Viabilisation des espaces habitables ; - Eclairage des voies publiques ; - Création et Entretien de routes rurales non classées et des bacs ; - Création de zones d'activités industrielles ; - Contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ; - Autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.
Santé, Population et Action sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Création, Entretien et Gestion des cimetières publics ;
Jeunesse, Sports et Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Création et Gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes

CHAPITRE 1 - LES RESSOURCES FONCIERES

Comment sont réparties les terres camerounaises ?

Les ordonnances N° 74/1 et N° 74/2 du 6 Juillet 1974 répartissent les terres camerounaises en :

- Domaine national ;
- Domaines de l'Etat et des autres personnes morales de droits publics ; et
- Domaine des particuliers.

Qu'est ce que le domaine national ?

C'est le domaine de la nation, il n'appartient à personne. A la lecture de l'Art 14 de l'ordonnance N° 74/1, le domaine national est constitué par l'ensemble des terres qui à la date du 05 Août 1974, ne sont pas classées ni dans le domaine public, ni dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et qui n'appartiennent pas à des particuliers.

Le domaine national ainsi défini est divisé en deux dépendances :

Les terres occupées ou exploitées avant le 05 Août 1974, mais non immatriculées. La loi reconnaît aux occupants et exploitants les droits de solliciter des titres de propriété. Pour avoir droit à un titre foncier sur cette dépendance, l'article 13⁽²⁾ du décret d'application N° 76/165 du 27 avril 1976, exige un constat d'occupation ou d'exploitation du terrain concerné, constat fait par la commission consultative¹ prévue par l'article 16 de l'ordonnance.

Les terres libres de toute occupation effective à la date du 05 Août 1974. Le principal titre que l'on peut avoir sur cette dépendance est la concession. L'article 5 du Décret 76/166 du 27 avril 1976 dispose que "toute demande (de concession) doit en outre être accompagnée.....d'un programme de mise en valeur faisant ressortir les étapes de sa réalisation".

Quels sont les domaines classiques de l'Etat ?

Ce sont le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

Au terme de l'article 2 de l'ordonnance N°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, le domaine public est l'ensemble des biens meubles et immeubles qui par nature ou par destination sont affectés à l'usage du public ou au service public. Il existe donc un domaine public naturel et un domaine public artificiel.

Selon l'Art 10 de la même ordonnance, le domaine privé de l'Etat est constitué : de biens meubles et immeubles acquis à titre gratuit ou onéreux ; des terrains qui supportent les édifices, ouvrages, aménagements et constructions réalisés et entretenus par l'Etat ; d'un grand nombre d'immeubles dévolus à l'Etat en vertu de divers textes et actes spéciaux (déclassement du domaine public, expropriation, etc.) ; de certaines concessions rurales ou urbaines et des prélèvements sur le domaine national.

¹ La Commission est nommée par le préfet et présidé par le sous préfet ou le chef de district territorialement compétent. Avec le Décret du 16/12/2005, sa seule intervention dans la procédure d'immatriculation est le constat d'occupation et d'exploitation.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

Quels sont les domaines des autres personnes morales de droit public ?

Les autres personnes morales de droit public par définition n'ont pas les biens par nature, ce sont les biens affectés par l'Etat en tant que gestionnaire du domaine public. Il leur affecte une partie de ce domaine. Ainsi, elles disposent aussi d'un domaine public et d'un domaine privé.

A la différence que le domaine privé ici est constitué « des biens et droits immobiliers acquis par voie de droit privé ; des biens provenant du domaine privé de l'Etat (par voie de cession) et transférés au domaine privé desdites personnes ; des biens et droits immobiliers acquis par suite de prélèvement décidés par l'Etat sur le domaine national »

Qu'entend-t-on par domaine des particuliers ?

Il s'agit des terres faisant objet de propriété privée. L'article 2 de l'ordonnance fixant régime foncier en dénombre cinq types : les terres immatriculées ; les « Freehold land » ; les terres acquises sous le régime de transcription ; les concessions domaniales définitives et les terres consignées au Grundbuch ».

Comment est constitué le domaine communal ?

En vertu des articles 30 et 32 de la loi portant orientation de la décentralisation, les communes disposent des **domaines public et privé** composés de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. Ces dispositions « assez vagues » ne ressortent pas clairement les éléments constitutifs du domaine public communal.

Peut-on se référer à la loi du 5 décembre 1974 en ce qui concerne la composition du domaine public communal ?

La question est délicate. Pour y répondre, on peut tout d'abord se calquer sur les principes généraux du droit. Car, le texte de 2004 abroge certes celui de 1974 dans son intégralité. Mais, quand un ancien texte ne rentre pas en contradiction avec un nouveau, ses dispositions non contraires restent applicables même s'il a été abrogé. C'est un principe général de droit.

En effet, les lois de 2004 ont réglés les problèmes essentiels et ont traités du domaine public de l'Etat, du domaine public maritime et fluvial, et du domaine national. Du moment où aucune disposition ne fait état du domaine public terrestre, les dispositions y afférentes dans la loi antérieure (1974) restent applicables. Il y a une sorte de continuité juridique. Il s'agit d'assurer une succession des normes sans qu'il y ait incertitude ou vide juridique. Rien n'empêcherait alors la survie du texte de 1974 en certaines de ses dispositions.

En définitive, au terme des articles 79 et 80 de la Loi N° 74-23 du 5 Décembre 1974 portant organisation communale, Le domaine public communal comprend :

- Les rues, les places et jardins publics, les marchés, les halls, les cimetières, les voies de communication d'intérêt local, à l'exception de celles de grandes voiries placées sous la gestion de l'Etat ;
- Les bibliothèques, musées et monuments de la commune et ceux qui lui sont donnés en cession ou en gérance.

Le domaine privé communal est composé :

- Des biens et droits immobiliers acquis par les voies de droit privé ;
- Des biens et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat et transférés au domaine privé de la commune ;
- De tous autres biens et droits immobiliers acquis dans les conditions fixées par la législation foncière en vigueur.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

De quel niveau de protection bénéficie le domaine communal ?

Le domaine public communal bénéficie d'une protection particulière à l'égard des tiers et entraîne une obligation d'entretien à la charge de la commune. Cette protection se traduit par l'application de trois principes : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'impossibilité de constituer des droits réels.

Le domaine privé communal est également protégé. Il n'est aliéné qu'après délibération du conseil municipal et approbation de l'autorité de tutelle (Art. 13 Ord. 74-2).

Quels sont les différents modes d'acquisition d'une parcelle de terre par une commune ?

L'institution communale peut acquérir des terres sur le domaine national, sur le domaine privé de l'Etat et sur le domaine des particuliers.

Quels sont les modes d'acquisition des parcelles sur le domaine national ?

Sur le domaine national, la commune peut solliciter une incorporation à son domaine privé. L'incorporation en droit foncier est l'action d'ajouter des dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Elle peut aussi solliciter une concession. Mais cette option comparativement à la première est plus longue et coûteuse.

Quels sont les modes d'acquisition des droits sur le domaine privé de l'Etat ?

Cette question se pose lorsque la commune désire obtenir un terrain appartenant déjà au domaine privé de l'Etat. La loi lui offre trois possibilités. Elle peut les obtenir en cession, bénéficier d'un don ou d'une affectation.

Quels sont les modes d'acquisition des droits sur le domaine des particuliers ?

La commune peut décider d'acheter des terrains s'ils sont mis en vente, suivant les règles de droit privé. C'est-à-dire suivant la procédure d'obtention du titre foncier. Elle peut également solliciter une expropriation par l'Etat avec tous les frais à sa charge.

Quels sont les différents modes d'exploitation des terres relevant du domaine privé communal ?

La gestion des terres du domaine privé s'effectue selon les règles de droit privé. La commune a donc tout intérêt à viabiliser économiquement les immeubles relevant de son domaine privé. Elle peut à cet effet :

- Lotir ses terres afin de les céder aux particuliers à titre onéreux ;
- Aménager les constructions et les louer (parkings, stades, foyers, boutiques, etc.) ;
- Louer les espaces.

Quels sont les différents modes d'exploitation des terres relevant du domaine public communal ?

Aucune parcelle de terre située dans le domaine public ne peut faire l'objet de vente. Sur ces terrains, seuls peuvent être obtenus : des permis de stationnement, des autorisations d'occupation ou d'exploitation, ou des concessions des emplacements publicitaires.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

PROCEDURES	
INCORPORATION	CESSION
<ul style="list-style-type: none"> - La commune saisit le Préfet d'une demande d'incorporation comprenant : le projet à réaliser, sa localisation, la superficie demandée, la date approximative du démarrage des travaux, et la justification de l'existence des crédits pour le paiement des impenses que pourrait éventuellement supporter le terrain ; - Le MINDAF prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser et le notifie, pour enquête, au Préfet du lieu de situation de l'immeuble. - Le Préfet convoque la commission de constatation et d'évaluation qui a pour tâches : de choisir et de faire borner le terrain concerné aux frais de la commune ; de procéder à l'inventaire et l'expertise des mises en valeurs qui seront indemnisées ; d'identifier leur titulaire et propriétaire ; de faire poser aux frais de la commune les panneaux indiquant le périmètre de l'opération. - Les travaux de la commission donnent lieu à l'établissement de trois procès-verbaux (PV) : le PV d'expertise des cultures ; le PV d'expertise des constructions et le PV d'enquête relatant les incidents éventuels. - Le rapport des travaux de la commission est transmis au MINDAF qui prépare un projet de décret d'incorporation du terrain au domaine communal et le soumet à la signature du Premier Ministre. Ce décret indique le montant de l'indemnisation à la charge de la commune. - Le Premier Ministre signe le décret d'incorporation qui est ensuite transmis par ses services au MINDAF. 	<ul style="list-style-type: none"> - La Commune saisit le Préfet d'une demande de cession indiquant le but assigné à la parcelle demandé. Celui-ci signe un arrêté préfectoral portant convocation de la commission du choix du site. - Cette commission descend sur le terrain, procède au choix du site, le consigne dans le procès verbal, puis établit le plan et le procès verbal de bornage ; - Le plan de bornage est transmis au Service Départemental du Cadastre pour visa. Retour du document à la Préfecture pour transmission du dossier complet au MINDAF ; - En cas de validation, le MINDAF prépare un projet de décret de cession (à titre onéreux ou gratuit) qu'il transmet aux services du Premier Ministre. En cas de rejet, le dossier retourne à la préfecture ; - Le Premier Ministre signe le projet de décret de cession et renvoi l'ensemble du dossier au MINDAF ; - Celui-ci notifie à la fois, la commune du décret de cession qui donne droit à l'obtention du titre foncier, et le chef de service départemental des domaines pour mise à jour du registre des attributions ; - La commune procède à l'enregistrement du décret au service local des impôts : Si la cession est gratuite, le service provincial des domaines établit l'ordre de versement en vue du paiement de la redevance d'immatriculation et délivre le titre foncier ; Si la cession est onéreuse, le service provincial n'établit le titre foncier que sur présentation d'une quittance de paiement de la redevance d'immatriculation et du paiement du prix de cession.
AFFECTATION	
<p>La procédure en vigueur a le même cheminement que celui de la cession à la différence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la saisine, le Maire prépare une demande qui comporte tous les éléments permettant d'apprécier le programme à réaliser ; - Dès notification de l'affectation, la mairie prend possession du terrain s'il est libre de toute occupation, ou assure les frais de déguerpissement s'il est occupé. 	
LOTISSEMENT	EXPROPRIATION
<p>Le préalable à toute procédure de lotissement est que le terrain appartienne à la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maire obtient par délibération du CM l'autorisation de lotir un terrain communal ; - Il saisit ensuite le service local de l'urbanisme d'un dossier sommaire comprenant : un plan de situation, un plan de lots et de la voirie et un programme de viabilisation ; - Le service local de l'urbanisme, en liaison avec les autres services intéressés, instruit le dossier et le transmet au Préfet, avec ses propositions dans un délai de trente jours ; - Le Préfet prend un arrêté d'approbation qu'il notifie au Maire dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date du dépôt du dossier ; - Une fois les terrains lotis, le Maire peut procéder à l'attribution provisoire des lots. Pour cela, il prend un arrêté d'attribution provisoire et signe avec l'acquéreur un cahier de charge pour la mise en valeur du lot ; - Après la mise en valeur du terrain ayant fait l'objet d'une attribution provisoire, le Maire prend un arrêté d'attribution définitive au profit de l'acquéreur. - Le MINDAF n'intervient dans le processus qu'en phase de signature du titre foncier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Maire adresse au Préfet, une demande comprenant les pièces suivantes : le projet à réaliser ; la localisation du terrain ; la superficie demandée ainsi que la date approximative du démarrage des travaux ; les résultats des négociations préalables entreprises par la Commune avec les propriétaires des biens immobiliers à exproprier et une appréciation sommaire des dépenses ; - Le MINDAF prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser et le notifie, pour enquête, au Préfet du lieu de situation de l'immeuble ; - Le Préfet convoque la commission d'évaluation dont il est le président. Cette commission est chargée : De déterminer la consistance des biens, objets de déguerpissement ; D'inventorier les divers droits mis en cause et d'en identifier les titulaires ; D'expertiser les éléments matérialisant la mise en valeur aux frais de la Commune ; De procéder au bornage du terrain aux frais de la Commune. - Les travaux de la commission donnent lieu à l'établissement de trois PV : le PV d'expertise des cultures ; le PV d'expertise des constructions et le PV d'enquête relatant les incidents éventuels. - Le rapport des travaux de la commission est transmis au MINDAF qui prépare un projet de décret d'expropriation au profit de la commune et le soumet à la signature du Premier Ministre. Ce décret indique les impenses à la charge de la municipalité bénéficiaire. - Le Premier Ministre signe le décret d'expropriation qui est ensuite transmis au MINDAF.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
-----------------------------	--	--------------------------	----------------------------	--------------------------------

LES TEXTES EN VIGUEUR

Textes de base

- Loi N° 96-06 du 18 Janvier 1996 **portant révision de la constitution du 2 juin 1972** ;
- Ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974, modifiée par la Loi N° 19 du 26 novembre 1983, **fixant le régime foncier** ;
- Ordonnance N° 74-2 du 6 juillet 1974, modifiée par l'ordonnance N° 77/2 du 10 Janvier 1977 **fixant le régime domanial** ;
- Décret N° 76-165 du 27 avril 1976 modifié et complété par le Décret n° 2005-481 du 16 Décembre 2005 **fixant les conditions d'obtention du titre foncier** ;
- Décret N° 76-166 du 27 avril 1976 **fixant les modalités de gestion du domaine national** ;
- Décret N° 76/167 du 27 Avril 1976 modifié par le décret N° 77/399 du 3 octobre 1977, **fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat**.

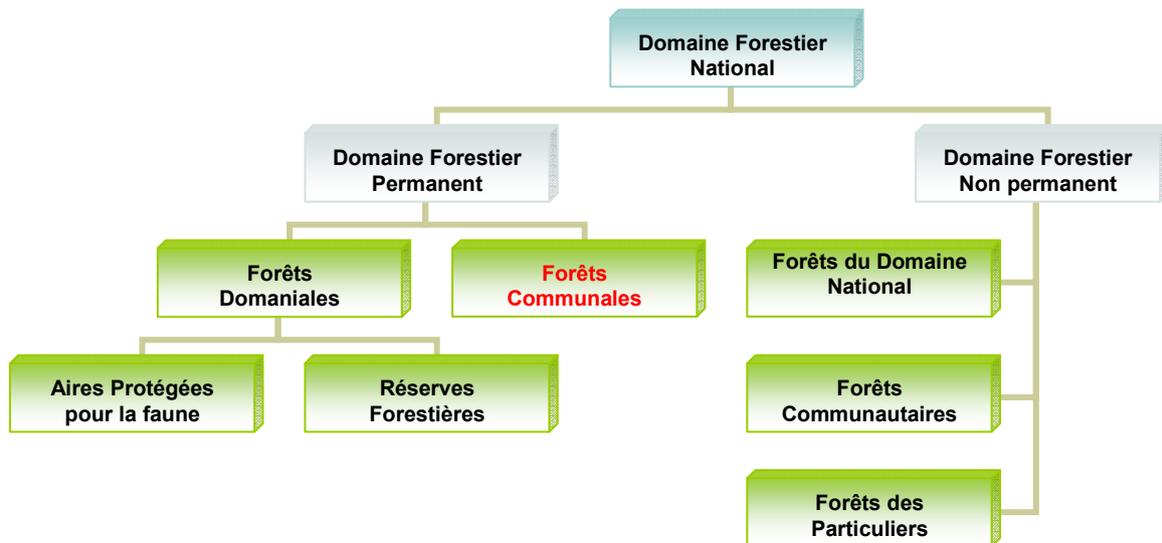
Textes complémentaires

- Loi N° 2004-003 du 21 avril. 2004 **régissant l'urbanisme au Cameroun**
- Loi N° 80-22 du 14 juillet 1980 **portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale** ;
- Loi N° 85-09 du 4 juillet 1985 **relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique** ;
- Décret N° 79-194 du 19 mai 1979 **fixant les règles relatives à la création des lotissements**.

REVENUS FISCAUX ET NON FISCAUX	OBSERVATIONS
<p>Revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national soit à titre de concession ou bail par l'Etat aux particuliers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% à l'Etat ; - 40 % à la Commune ; - 20 % à la Collectivité villageoise <p>Occupation temporaire de la voie publique (OTVP)</p> <p>Taxe de fourrière</p> <p>Taxe de stationnement (50% Commune, 50% FEICOM)</p> <p>Taxe additionnelle à la taxe foncière.</p> <p>Droits sur les permis de bâtir.</p> <p>Droits de mutations à titre onéreux (50% Etat, 50% Commune)</p> <p>Droits de places sur les marchés et gares routières.</p> <p>Droits de places hors marchés.</p> <p>Droit d'occupation des emprises de voies municipales.</p> <p>Autorisations d'occupation ou d'exploitation</p> <p>Concessions des emplacements publicitaires.</p> <p>Produits des lotissements</p> <p>Loyers des terrains, bâtiments et espaces communaux</p>	<p>La collecte de la Taxe Additionnelle Foncière par les communes pose problème. <u>L'article 581 du CGI</u> dispose que « <i>la taxe additionnelle foncière doit directement être versée à la commune de la localité</i> » or en même temps, le plan comptable du Trésor veut qu'elle soit affectée au compte 480 008 qui est un compte à répartir. Ce qui signifie qu'elle doit d'abord aller à la trésorerie générale de Yaoundé avant d'être répartie. Ce conflit des textes limite la mobilisation de cette recette par les communes.</p> <p>Le problème de la mobilisation des Droits de mutations à titre onéreux payés sur les transactions immobilières dans les Cellules Spéciales d'Enregistrement est différent. La Commune du lieu de situation de l'immeuble doit en effet bénéficier des 50% desdits droits. Or, ces cellules sont situées uniquement dans les Centres Provinciaux des Impôts. Mais les communes ne reçoivent pas d'information sur la quote part qui devrait leur revenir. Pourtant, il ressort des entretiens que les responsables émettent normalement deux bulletins mais reversent le plus souvent la part communale à la commune du chef lieu de la province.</p>

CHAPITRE 2 - LES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES

Comment sont réparties les forêts Camerounaises ?



Qu'est ce que le domaine forestier permanent et comment est-il constitué ?

Le domaine forestier permanent est assis sur les terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Il comprend, les forêts domaniales appartenant à l'Etat et les forêts communales qui relèvent du domaine privé de la commune.

Qu'est ce que le domaine forestier non permanent et comment est-il constitué ?

Le domaine forestier non permanent est constitué des terres forestières à vocation multiple. C'est-à-dire, susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières (Agriculture, élevage, projets de développement, etc.). On y trouve, les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers.

Quelle est la différence entre une forêt communale et une forêt communautaire ?

Elle réside déjà dans leur définition et modes de gestion. Notons que la forêt communale est une forêt du domaine forestier permanent qui a fait l'objet d'un classement pour le compte de la commune concerné ou qui a été plantée par celle-ci sur le domaine privé communal, tandis que la forêt communautaire appartient au domaine forestier non permanent et fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise (qui la gère) et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).

La forêt communale est gérée par la commune suivant les plans des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) alors que la forêt communautaire est gérée par les communautés villageoises avec l'assistance technique de l'administration en charge des forêts.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

Quels sont les différents moyens pour une commune de devenir propriétaire d'une forêt ?

Il existe trois possibilités pour une commune de disposer d'une forêt communale :

- La commune peut elle-même planter des arbres sur son domaine privé afin de constituer sa forêt communale ;
- Elle peut solliciter le classement d'une forêt faisant partie du plan de zonage national (plan qui prévoit les forêts susceptibles d'être classées) ;
- Elle peut enfin faire des propositions au MINFOF en vue de bénéficier du classement (en son nom) d'une forêt existante et ne faisant pas partie du plan de zonage.

Le classement d'une FC ouvre droit à un titre de propriété. L'Etat attribue la ressource et non la terre.

Quelles sont les différentes possibilités pour une commune d'exploiter ses ressources forestières ?

A la lumière des dispositions de l'Art 79 du décret fixant les modalités d'application du régime des forêts, « **L'exploitation des forêts communales se fait sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision du MINFOF, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe.** »

Mais les ventes de coupe et les permis d'exploitation ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées par le MINFOF. Les personnes visées ici doivent être de nationalité Camerounaise ou être des sociétés gérées et contrôlées par la commune bénéficiaire de la forêt.

Dès lors, la commune peut valoriser sa forêt communale par au moins trois types d'exploitation :

- L'exploitation forestière industrielle. Elle peut créer sa propre société d'exploitation (comme le prévoit la loi) ou accorder des titres aux particuliers contre redevances ;
- L'exploitation du bois-énergie ;
- L'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL). Il s'agit : des plantes médicinales dont plusieurs sont exploitées et font l'objet d'un commerce international ; des plantes nutritives (fruits, noix, tubercules) ; des plantes de services (rotins, bambous, fibres de palmiers, pilons, etc.) ; des plantes permettant d'obtenir du latex, du caoutchouc, de la gomme et la résine ;

Quelles sont les autres ressources tirées par la commune sur l'exploitation forestière ?

La réforme de la fiscalité forestière permet aux communes de tirer d'autres revenus de l'exploitation des forêts existantes sur leur territoire. Par rapport aux différents impôts et taxes qu'il perçoit sur les activités forestières, l'Etat a jugé nécessaire de partager une partie des revenus avec les populations. L'arrêté conjoint MINEF/MINFOF N° 0122 du 28 avril 1998 est venu concrétiser cette démarche. La principale taxe concernée est la Redevance Forestière assise sur la superficie et la clé de répartition prévue par l'Arrêté est la suivante :

- 50% à l'Administration ;
- 40% à la Commune concernée et ;
- 10% aux Communautés villageoises riveraines.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

La commune dispose - t - elle des droits sur la faune ?

A priori **Non**. Actuellement, la cogestion de la faune semble se limiter à l'Etat et aux communautés. Aucune disposition des textes en vigueur ne fait référence aux communes.

Dans les textes réglementant la faune, l'Etat partage ses droits avec les exploitants, chercheurs, communautés riveraines, et leur cède des territoires et permis de chasse, permis de capture, permis de collecte, permis de détention des produits de la faune, permis de recherche à but scientifique, permis de chasse cinématographique et photographique.

La commune peut-elle disposer de territoires de chasse aux fins d'exploitation ?

Elle devrait en principe avoir des droits d'usage sur la faune et des territoires de chasse, mais pour l'instant, la Loi n'a pas prévu cette possibilité.

La commune peut-elle obtenir le classement d'une aire protégée en son nom ?

Non. Dans l'environnement actuel, seul l'Etat peut obtenir le classement d'une aire protégée en son nom

Ya – t-il une mesure (d'exception) permettant à la commune de gérer la faune présente dans sa forêt communale ?

Jusqu'à présent **Oui**. Les Forêts communales dont disposent les communes actuellement sont classées comme forêts de production de la matière ligneuse (principalement le bois). Les autres ressources (pétrole, mines, etc.) ne rentrent pas dans sa propriété. Or l'article N° 86 de la Loi portant régime des forêts interdit la chasse traditionnelle dans les propriétés des tiers. Ce qui veut dire dans le cas des Forêts Communales (FC), que ce mode de chasse est subordonné à une autorisation expresse de la commune. En attendant d'autres réformes de la Loi, et à la lumière des discussions avec les cadres du MINFOF, la possibilité la moins coûteuse et envisageable pour la commune se trouve dans la procédure de classement de la FC.

En élaborant le plan d'aménagement de la FC, la commune peut délimiter une zone d'intérêt cynégétique et demander une attribution d'exploitation intégrée au classement de la FC.

Quelles sont les ressources tirées de l'exploitation de la faune ?

La rétrocession d'une partie des taxes d'affermage vers les communes et les communautés a été prévue par la note de service du MINFOF N° 2978 du 14 octobre 1999. Le barème de partage est parallèle à celui de la redevance forestière, c'est à dire : 50% à l'Etat, 40% pour les communes riveraines et 10% pour les communautés.

Malgré ce pourcentage, la commune reste la moins nantie du lot. L'Etat se réserve l'exclusivité des autres taxes et les communautés disposent d'autres recettes provenant des ZICGC². De plus, il est envisagé au MINFOF³ de revoir le pourcentage destiné aux communes à la baisse. L'argument avancé est lié à l'effort de protection. Sur la base des expériences sur le terrain, les services du Ministère estiment que les responsables communaux sont pour la plupart très peu intéressés par les problèmes de la faune.

² Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire.

³ Compte rendu de l'atelier de validation de l'avant projet de loi de finance 2006 sur le secteur de la faune. (05 au 06 mai 2005 Mvogt Betsi)

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

PROCEDURES

CLASSEMENT D'UNE FORET COMMUNALE

- Le Maire saisit le MINFOF d'une demande de classement avec un dossier composé de :
 - la demande proprement dite formulée par la commune ;
 - un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt accompagnée d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
 - une note technique précisant le ou les objectif (s) visé (s) par le classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée ;
- Après réception de la demande, le MINFOF procède à un avis au public du projet de classement de la commune concernée (par voie de presse, d'affichage dans les Préfectures, Sous Préfectures, Mairies, services du MINFOF, etc.) :
 - pendant une période de 30 jours pour les régions disposant d'un plan d'affectation des terres ;
 - pendant 90 jours pour les régions ne disposant pas de plan d'affectation ;
- Ce délai écoulé, les services départementaux du MINFOF et la commune, sensibilisent la population et identifient les occupants de fait. Cette étape de la procédure est caractérisée par : la réunion d'information sur les limites de la FC en vue d'obtenir son classement ; la prise en compte des usages locaux dans le plan d'aménagement et la création d'un comité consultatif dans le cadre du transfert de pouvoir de l'État aux communautés rurales. Il s'agit en réalité d'une « tenue de palabres » entre population et administration municipale. Une enquête socio-économique pour identifier et localiser les usages qui y sont pratiqués ;
- Une commission interministérielle⁴ réglementaire est constituée⁵ par le Préfet pour s'occuper de l'examen des réclamations et des oppositions éventuelles au classement de la forêt. Elle descend sur le terrain afin de mieux gérer la situation (quand c'est possible, pour éviter trop de charge pour les communes, on exclue tout simplement les champs du périmètre concerné par le classement) ;
- La commune atteste que les terrains en question ne font pas l'objet d'une autre utilisation ;
- La commission dresse un Procès verbal assorti de son avis motivé, qui doit être approuvé par le MINFOF puis transmis au PM avec les autres éléments du dossier ;
- Le PM procède au Classement par décret.

Dans le classement, on exclue les marécages et pistes (parce qu'elles sont du domaine public).

Une fois classée, la Forêt Communale devient la propriété forestière de la commune qui la gère selon le plan d'aménagement qu'elle a dressée.

⁴ Minatd, Minfof, Mintour, Mindaf, Minep, Minader, Minimitd, députés, Mairie, autorités traditionnelles

⁵ 30 jours au plus tard après le délai d'affichage

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

LES TEXTES EN VIGUEUR

Textes de base

- Loi N° 96-12 du 05 Août 1996 Portant **Loi cadre relative à la gestion de l'environnement** ;
- Loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994, complétée par l'ordonnance N° 99-001 du 31 Août 1999 et le décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999, **portant régime des forêts, de la faune et de la pêche** ;

Forêts

- Décret N° 95-678-PM du 18 Décembre 1995 instituant un cadre incitatif **d'utilisation des terres en zone forestières méridionales** ;
- Décret N° 96-237-PM du 10 avril 1996 Fixant les **modalités de fonctionnement des fonds spéciaux** prévus par la Loi du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche ;
- Décret N° 95-53-PM du 23 août 1995 modifié par le Décret N° 2000/092/PM DU 27 MARS 2000 fixant les **modalités d'application du régime des forêts** ;
- Arrêté N°0872/MINEF du 23 Octobre 2001 portant classement des essences forestières ;
- Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des **normes d'intervention en milieu forestier** en République du Cameroun ;
- Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001, portant **Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent** ;
- Décret N° 96/642/PM DU 17 Septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de **redevances et taxes relatifs à l'activité forestière** ;
- Lettre Circulaire N° 0109/LC/MINEF/DF précisant les **conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation** ;
- Décret N° 99/370/PM Du 19 mars 1999 relatif au programme de **sécurisation des recettes forestières**

Faune

- Décret No 95/466/PM DU 20 Juillet 1995 **fixant les modalités d'application du Régime de la faune** ;

REVENUS FISCAUX ET NON FISCAUX	OBSERVATIONS
<p><u>Forêts.</u></p> <p>Redevances forestières (50% Etat et FSDF⁶ ; 40% Commune ; 10% Populations)</p> <p>Taxe d'abatage (90% Trésor Public, 10%.FSDF)</p> <p>Surtaxe progressive (90% Trésor Public, 10%.FSDF)</p> <p><u>Faune</u></p> <p>Taxe d'affermage des ZIC ;(50% Etat ; 40% Commune ; 10% Populations)</p> <p>Taxe d'abatage d'animaux (100% Etat)</p> <p>Taxe de production (100% Etat)</p> <p>Taxe de collecte des peaux (100% Etat)</p> <p>Droit sur permis de chasse, capture, recherche, collecte (100% Etat) ;</p> <p>Licence (100% Etat)</p> <p>Produits issues de la gestion en régie, des ventes de coupe, permis d'exploitation et autorisation personnelle de coupe dans les forêts communales</p>	<p>Il est envisagé au MINFOF de revoir à la baisse le pourcentage affecté aux communes sur la taxe d'affermage des Zones d'Intérêt Cynégétiques.</p>

⁶ Fonds Spécial de Développement Forestier

CHAPITRE 3 - LES RESSOURCES EN EAU

Quel est le régime de l'eau au Cameroun ?

L'eau est une ressource qui avant 1998 faisait partie du domaine public de l'Etat, mais aujourd'hui, elle est considérée comme patrimoine national. La loi N° 98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau en identifie quatre types :

- Les eaux de surface : les eaux de ruissellement, les cours d'eau et les eaux stagnantes ;
- Les eaux souterraines : les eaux d'infiltration et des nappes ;
- Les eaux de source : les eaux proposées dans le commerce pour l'alimentation humaine, minéralisée ou non, gazeuse ou non sans qu'il soit fait état de leur qualité thérapeutique ;
- Les eaux minérales : les eaux souterraines contenant des substances minérales dissoutes ayant une action thérapeutique.

L'Etat a pour rôle d'en assurer la protection, la gestion et l'accessibilité. Il peut transférer tout ou partie de ses prérogatives aux communes.

Que contiennent les prérogatives de l'Etat en matière de gestion de l'eau ?

En l'état actuel des choses, ces prérogatives portent sur :

La gestion du service public de l'eau potable. Il s'agit des activités de production, de transport, de stockage, de traitement et de distribution publique d'eau potable. A la lecture combinée des Décrets du 31 décembre 2005 (493 et 494) portant création de la Cameroon Water Corporation (CAMWATER) et fixant les modalités de délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide, le service public de production et de distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain a été confié par l'Etat à ladite société pour une durée initiale de 10 ans. A l'expiration de cette période, il pourra, en collaboration avec les régions et les communes désigner d'autres délégataires ;

La gestion du service public d'assainissement. Il s'agit des activités de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, réalisées au moyen d'infrastructures et d'installations publiques. « Le service public d'assainissement d'eaux usées en milieu urbain et périurbain peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés privées chargées du service public de distribution de l'eau potable, sur la base d'une ou plusieurs conventions particulières, qui en définissent les conditions et modalités » (Art. 4 Décret du 31 décembre 2005)⁷. Seuls l'Etat et les conseils de CTD disposent de pouvoirs pour octroyer ce type de concession ;

La gestion du prélèvement des eaux à des fins industrielles et commerciales.

Les autorisations de prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont délivrées par le Ministère de l'Energie et de l'Eau (MINEE) qui collecte les taxes et redevances y afférentes.

⁷ Décret fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

Que recouvre la notion de service public ?

Il n'y a pas de définition stricte du ou des services publics, car ces derniers sont très variés : de la justice à l'enseignement en passant par l'eau potable, le courrier, etc.

Mais on peut retenir :

- Les services publics sont reconnus par l'État comme d'**intérêt général** ;
- Ils sont destinés à **tous les citoyens**, sans discrimination (principe d'accès égalitaire) ;
- Certains services publics sont **nationaux** (courrier, justice, ...) et pris en charge par l'État, grâce à l'administration et ses services techniques ;
- D'autres sont **locaux**, donc de la responsabilité des collectivités territoriales (régions, communes) ;

Quelle est la compétence de la commune en matière gestion des ressources en eau ?

L'article 16 de la loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes leur transfère une mission d'alimentation des populations en eau potable et de protéger les ressources en eau souterraines et superficielles. Bien avant ce texte, la loi portant régime de l'eau prévoyait déjà des possibilités de transfert par l'Etat de certaines de ses prérogatives en matière d'eau aux communes.

Entre 2001 et 2005, au moins huit textes d'application réglementant le secteur de l'eau sont entrés en vigueur, mais une seule disposition est intéressante pour les communes. Il s'agit de L'Article 4 du Décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain. A la lecture de ce texte, les communes peuvent concéder le service public d'assainissement des eaux usées à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés privées chargées du service public de distribution de l'eau potable. La suite ne précise pas les modalités d'une telle concession au regard de celle de la CAMWATER.

Pour ce qui est du service public d'eau potable et des prélèvements des eaux, les services du MINEE se posent encore des questions sur l'opportunité et les modalités de leur gestion dans un cadre communal.

En résumé, la question de la gestion locale du service public de l'eau potable par les communes reste aussi préoccupante que celle du domaine public. Dans certaines municipalités, on note une avancée significative des communes dans l'alimentation de leur population en eau potable. L'observation la plus récurrente sur le terrain a trait à l'appropriation et la réhabilitation des vieilles installations de la SCAN WATER ou encore l'existence de petits réseaux d'adduction d'eau municipale gérés par les communes ou par les associations de consommateurs.

Quelle marge de manœuvre dispose la commune dans une zone non couverte par la CAMWATER ?

En vertu des articles 16 de la loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes et 5 du Décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain, la commune peut alimenter sa population en eau potable et concéder le service public d'assainissement liquide.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

Il convient d'observer que la concession de la CAMWATER fait état de l'exclusivité du service public de l'eau potable en milieu urbain et péri urbain. Mais dans une localité non couverte par ladite société, il revient à la commune d'apporter une réponse urgente et concrète aux problèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement qui s'y posent.

Qu'arriverait-il si la CAMWATER désire s'implanter dans une localité où l'alimentation en eau potable est déjà assurée par la commune ?

Elle devra forcément négocier avec la commune qui peut accepter ou refuser. Du point de vue de l'ordre hiérarchique des textes juridiques, la Loi prime sur le Décret. La commune tient ses attributs de deux textes de Lois (communes 2004, régime de l'eau) tandis que la CAMWATER s'appuie sur les deux Décrets de décembre 2005.

Seuls les arguments liés à la qualité et à la régulation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement urbain peuvent jouer en sa défaveur.

Quelles sont les possibilités d'exploitation des ressources en eau ?

La plupart des communes ont une activité limitée en matière de gestion des ressources en eau. Elles se limitent à la gestion des ouvrages héritées d'anciens projets ou entreprises. Pourtant, tout le territoire contient d'importantes nappes aquifères (qui contiennent de l'eau).

Le conseil municipal peut décider de la réalisation des ouvrages de captage qui alimenteront les points d'eau (bornes fontaines, abreuvoirs, branchements privés, etc.)

Comment assurer la viabilité et l'accessibilité à long terme des adductions d'eau municipales ?

La plupart des communes ne perçoivent pas l'alimentation en eau potable comme une activité à viabiliser sur le plan économique. La question de l'eau reste encore pour beaucoup un service social et un outil de campagne. Pourtant, l'amortissement des immobilisations, l'entretien des équipements et le fonctionnement du système coûtent au budget communal.

Il est conseillé aux communes disposant d'une adduction d'eau municipale et à celles en chantier de miser sur la viabilité financière qui est une condition nécessaire de survie. La commune devra au départ privilégier la viabilité en vendant le service à un coût rationnel avant de viser le social une fois l'autonomie financière consolidée. Il faut accepter de rejoindre un nombre limité d'individus aujourd'hui pour rejoindre un plus grand nombre demain.

Quels sont les modes de gestion du service public local d'eau potable ?

Pour un bon fonctionnement du service public de l'eau potable, il est judicieux pour l'institution communale, de déléguer sa gestion à d'autres acteurs :

- Elle peut mettre en place une société à capital communal d'exploitation d'eau. La totalité des bénéfices d'exploitation lui reviendra ;
- Elle peut s'associer avec les communes environnantes, les partenaires privés ou les associations d'usagers pour créer une société d'exploitation d'eau. Le succès de l'opération lui garantit une part du bénéfice généré en fin d'exercice ;
- Si elle dispose déjà d'une adduction d'eau, elle peut faire une concession de service public local à un particulier et percevoir régulièrement ses droits et redevances.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

LES TEXTES EN VIGUEUR

- Loi n° 98-005 du 14 Avril 1998 **portant régime de l'eau** (c'est le texte de base) ;
- Décret N° 2001-161-PM du 08 Mai 2001 **fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité National de l'Eau** ;
- Décret N° 2001-163-PM du 08 mai 2001 **réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables** ;
- Décret N° 2001-164-PM du 08 mai 2001 précisant les **modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales** ;
- Décret N° 2001-165-PM du 08 Mai 2001 précisant les **modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution** ;
- Décret N° 2005-3089-PM du 29 Août 2005 précisant les **règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance de prélèvement des eaux** ;
- Décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les **modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain** ;
- Décret N° 2005/494 du 31 décembre 2005 portant **création de la Cameroon Water Corporation**

REVENUS FISCAUX ET NON FISCAUX	OBSERVATIONS
Taxe d'assainissement (100% Etat) Les produits de la taxe d'assainissement et des redevances de prélèvement des eaux sont affectés au compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.	Cette taxe devrait être entièrement reversée à la commune. C'est elle qui assure la protection des eaux de surface et souterraines, c'est elle la première victime du déversement des eaux usées, c'est elle qui « assainit le milieu », qui souffre des désagréments des populations réclamant des réparations.
Redevances des prélèvements des eaux de surface, souterraines ou territoriales. (100% Etat)	L'effort de protection n'est pas proportionnel au partage
Taxe d'eau (perçue lorsque la commune assure une adduction d'eau municipale)	
Produits d'exploitation des ouvrages d'eau municipaux.	

CHAPITRE 4 - LES RESSOURCES MINIERES

Quels sont les principes qui guident la gestion minière au Cameroun ?

Le nouveau Code Minier repose sur au moins cinq principes de base :

- (i) Les mines sont et demeurent la propriété de l'Etat ;
- (ii) La propriété des mines est distincte de celle du sol ;
- (iii) Sauf dérogation légale, tout terrain, y compris l'eau qui s'étend sur ledit terrain est disponible pour l'attribution des titres miniers ;
- (iv) Les substances minières sont classées en deux catégories ayant chacune son propre régime, il s'agit des carrières comportant des matériaux de construction (sable, gravier, pierres, etc.) et des substances minières qu'on peut exploiter en concession ;
- (v) Les opérations minières artisanales sont distinctes des opérations industrielles.

Cette section du guide porte essentiellement sur les carrières parce qu'elles constituent le centre d'intérêt le plus important pour les communes camerounaises en matière minière.

Quels sont les types de carrières ?

Le code minier met en exergue deux types de substances de carrières selon leur nature :

- Les **matériaux de construction** et ;
- Les **minéraux industriels**.

Ils sont extraits par fouilles ou autrement, dans le but de fournir des matériaux destinés à la construction, au commerce, à l'industrie ou à la fabrication.

Quels sont les types d'exploitation des carrières ?

Du point de vue du régime d'exploitation on en distingue quatre types :

- **Carrière temporaire.** Exploitation dont la durée n'excède pas deux ans. Elle est généralement sollicitée par les prestataires de Travaux Publics ;
- **Carrière permanente.** Exploitation dont la durée s'étend sur au moins deux ans ;
- **Carrière à usage domestique.** Exploitation pour utilisation personnelle, non commerciale ;
- **Carrière artisanale.** Exploitation des substances par des procédés manuels, peu mécanisés et ne faisant pas appel à l'usage d'explosifs.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------------

Quels sont les droits reconnus aux communes sur les carrières ?

Malgré le fait qu'elle intervient dans le processus d'attribution de certaines autorisations d'exploitation, aucun aménagement juridique particulier ne permet à la commune de bénéficier d'une exploitation des substances de carrières. Si elle y tient, il lui faudra introduire un dossier comme le ferait n'importe quel opérateur (déclaration d'exploitation artisanale, demande de permis ou d'autorisation).

Dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation artisanale des carrières, l'article 95 du Décret d'application du code minier reconnaît aux communes le droit de définir localement le taux et le mode de recouvrement de la taxe communale auprès des artisans. Elle devra alors, le cas échéant respecter la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la commune de solliciter du MINIMIDT⁸ une autorisation d'exploitation artisanale.

Qu'en est-il des carrières disponibles sur le domaine communal ?

Lorsqu'une autorisation ou un titre minier est accordé sur le domaine privé communal, la commune peut exiger du bénéficiaire une indemnité.

Par ailleurs, s'il existe une carrière sur le domaine privé communal et qu'il arrive que la commune se lance dans les travaux de bitumage des routes, elle peut l'exploiter. L'exploitation ici est assimilée à une exploitation domestique. Et l'article 54⁽²⁾ du code minier dispose que :

« L'exploitation de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques nécessite une déclaration préalable auprès de l'autorité chargée des mines territorialement compétente. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de sécurité du travail et de l'environnement »

Quels sont les droits cessibles aux communes sur les autres mines ?

Rien ne s'oppose à ce que la commune sollicite les titres ou permis comme tout opérateur. Mais en tant que collectivité territoriale décentralisée au sein de laquelle existe une carrière objet d'une exploitation industrielle, elle n'a aucun mot à dire. L'exploitation industrielle des carrières relève de l'**exclusivité** du MINIMIDT.

Quelles sont les ressources tirées de l'exploitation des carrières ?

Les impôts, taxes et redevances générés par l'exploitation des ressources minières sont :

- (i) Les redevances sur les autorisations et permis d'exploitation artisanale des mines ;
- (ii) Les redevances sur les autorisations et permis d'exploitation des carrières ;
- (iii) Les redevances sur l'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de sources et eaux minérales ;
- (iv) La taxe ad valorem sur les substances minières ;
- (v) La taxe à l'extraction sur l'exploitation artisanale des carrières ;
- (vi) La taxe à l'extraction sur exploitation industrielle des carrières.

⁸ Ministère des Mines et du Développement Technologique

La taxe à l'extraction sur **l'exploitation artisanale des carrières** est fixée et perçue par les communes. Les redevances sont les recettes de l'Etat et les autres taxes font l'objet de répartition.

L'article 89 du Code Minier dispose que les populations affectées par une exploitation minière ont droit à une compensation prélevée sur la taxe ad valorem¹ et la taxe à l'extraction sur l'exploitation industrielle des produits des carrières. **Le décret d'application (Art. 137)** prévoit la clé de répartition suivante :

- **50% au trésor public ;**
- **25% au titre d'appui aux suivis et contrôles techniques des activités concernées par les ingénieurs et agents commissionnés de la direction chargée des mines ;**
- **15% à la commune territorialement compétente ;**
- **10% aux populations riveraines.**

L'Arrêté conjoint MINEFI/MINIMITD qui doit faciliter l'application de cette disposition est encore en cours de préparation.

En résumé, l'exploitation de ces substances rapporte des revenus fiscaux de trois ordres à la commune :

- La taxe à l'extraction sur les carrières artisanales⁹ situées dans son ressort territorial ;
- L'indemnité payée par le titulaire d'un permis d'extraction sur le domaine privé communal et ;
- La quote-part qui devrait revenir à la commune selon la répartition prévue par la loi. C'est le lieu de rappeler que la loi n'autorise pas la commune à percevoir des taxes à l'extraction sur les carrières faisant l'objet d'une exploitation autre qu'artisanale par d'autres opérateurs (RASEL- NKOMETOU, CIMENCAM-FIGUIL, etc).

Quelle est en définitive la meilleure option d'exploitation des carrières par les communes ?

L'exploitation artisanale à titre personnel constitue la meilleure option pour la commune. Elle peut créer sa propre société qui recrutera des employés (artisans et autres) chargés d'extraire, de conditionner et de vendre les produits. Ce scénario permet à la fois de réduire le chômage et d'accroître considérablement le niveau de ses ressources financières à travers la vente directe des produits aux consommateurs.

L'exploitation des carrières temporaires et permanentes nécessite de gros investissements pas toujours à leur portée. Elle est par ailleurs soumise au paiement de la taxe à l'extraction à l'Etat ; que la carrière soit située sur le domaine communal, exploitée par la commune ou par tout autre opérateur.

⁹ Généralement, la commune prélève cette taxe sur les camions transportant les matériaux.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

PROCEDURES

ATTRIBUTION DES CARRIERES ARTISANALES

L'exploitation artisanale des substances de carrière est libre sous réserve des dispositions suivantes ;

- Le délégué départemental des mines, après consultation des autorités administratives et domaniales compétentes, définit en collaboration avec l'autorité communale, des zones propices aux travaux d'exploitation artisanale ainsi que les règles de protection de l'environnement. Il procède à leur affichage et en informe la hiérarchie ;
- Les autorités communales définissent localement le taux et le mode de recouvrement de la taxe communale auprès des artisans conformément à la réglementation en vigueur ;
- En vue de son inscription dans le registre ad hoc à la délégation départementale chargée des mines, toute personne installée dans la zone désignée doit fournir une copie de sa CNI ;
- Les frais relatifs à la définition des zones d'exploitations artisanales par le délégué départemental chargé des mines ainsi que tous les autres frais inhérents au suivi et au contrôle de cette activité sont à la charge de l'autorité communale.

Toutefois, lorsqu'une autorisation ou un titre minier est accordé sur son domaine privé, la commune peut exiger du bénéficiaire une indemnité.

ATTRIBUTION DES CARRIERES TEMPORAIRES ET PERMANENTES

- Demande au délégué départemental des mines (en 3 exemplaires et selon modèle de la fiche disponible au MINIMITD) avec un dossier comprenant : **(i)** la référence du permis de reconnaissance¹⁰ ou du récépissé de déclaration ; **(ii)** l'identité de la commune ; **(iii)** la zone d'extraction sollicitée avec plan précis ; **(iv)** une carte en trois exemplaires à l'échelle de 1/50.000 situant les limites de la zone d'exploitation ; **(v)** le plan à la même échelle précisant les périmètres de prélèvement ; **(vi)** une étude d'impact et un plan de protection et de gestion de l'environnement ; **(vii)** le titre de propriété ou contrat de bail couvrant la durée de l'autorisation ; **(viii)** les récépissés de versement des droits exigés (1 Million) ; **(ix)** un cahier de charge signé par le maire ; un carnet de lettres de voitures (modèle fournit MINIMITD) ; **(x)** une étude technique indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement, le mode et le rythme d'exploitation envisagé ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnelles ou la valeur marchande des matériaux extraits ;
- Le délégué départemental contrôle la régularité de la demande, notamment l'effectivité du titre de propriété. Il le transmet au délégué provincial des mines qui fait procéder aux enquêtes et visites nécessaires. Le délégué provincial dispose de 30 jours pour traiter le dossier et l'envoyer au MINIMITD qui dispose de 15 jours à compter de la date de réception pour se prononcer.

Le silence gardé par l'administration au delà de soixante jours à compter de la date de dépôt du dossier vaut autorisation ou attribution de permis.

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION

La demande doit parvenir au Ministre trois mois au plus tard avant son expiration (3 exemplaires dont une timbrée) et contenir les éléments suivants : (i) la justification du paiement des droits et taxes pour la période écoulée ; (ii) le rapport de visite du site de la carrière établi par le responsable technique provincial chargé des mines et le délégué départemental ; (iii) trois plans de la carrière à l'échelle 1/500^e ; (iv) la quittance attestant règlement intégral des droits requis pour la période de renouvellement ; (v) un rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des minéraux extraits, les méthodes de réhabilitation, la quantité d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée ; les accidents de travail enregistrés ; les installations nouvelles réalisées, le nombre d'ouvrier et cadres permanents employés, les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes observations techniques nécessaires.

A la fermeture d'une carrière, les produits restant en stock sur le carreau de la carrière appartiennent au propriétaire du terrain sous réserve du paiement de la taxe à l'extraction.

DECLARATION DES CARRIERES A USAGE DOMESTIQUE

L'exploitation des carrières à usage domestique est soumise à la déclaration auprès du délégué départemental chargé des mines. La déclaration indique le lieu d'extraction, les quantités à prélever et leur utilisation. Elle est accompagnée d'une copie de la CNI du demandeur. A compter de la date de dépôt, le délégué dispose de 15 jours pour délivrer le récépissé qui autorise l'exploitation et en informe le MINIMITD

¹⁰ 500 000 FCFA pour l'attribution et 1 million pour le renouvellement

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------------

LES TEXTES EN VIGUEUR	
<p>- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier en République du Cameroun.</p> <p>- Décret N° 2002-848-PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi du 16 Avril 2001 portant Code Minier ;</p> <p>- Décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie.</p> <p style="text-align: center;">LES HYDROCARBURES LIQUIDES (PETROLE ET GAZ) SONT GERES PAR DES TEXTES SPECIFIQUES</p>	
REVENUS FISCAUX ET NON FISCAUX	OBSERVATIONS
<p>Taxe à l'extraction sur l'exploitation artisanale des carrières (100% Commune)</p> <p>Taxe à l'extraction sur exploitation industrielle des carrières</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% Trésor public ; - 25% MINIMITD ; - 15% Commune ; - 10% Populations. <p>Redevances sur autorisation et permis d'exploitation des carrières (100% Etat)</p>	<p>L'Arrêté conjoint MINEFI MINIMITD qui devrait rendre effectif la répartition prévue par le code minier et son décret d'application est toujours attendu.</p>
<p>Indemnité payée par le titulaire d'un permis d'extraction sur le domaine privé communal</p> <p>Produits d'exploitation artisanale des carrières lorsque la commune a sollicité et obtenu une autorisation d'exploitation.</p>	

CHAPITRE 5 - LES RESSOURCES TOURISTIQUES

Comment est réglementé le secteur du tourisme ?

Actuellement, la réglementation en vigueur est la Loi N° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et son Décret d'application N° 99/443/PM du 25 Mars 1999.

Le régime des activités touristiques englobe toutes les activités commerciales qui concourent à la fourniture des prestations d'hébergement, de restauration et/ou à la satisfaction des besoins des personnes qui voyagent pour leur agrément, ou pour des motifs professionnels, ou qui ont pour finalité un motif à caractère touristique, notamment :

- L'organisation des voyages et des séjours ;
- La construction, l'extension, la transformation ou l'exploitation d'un établissement du tourisme ;
- L'aménagement, l'exploitation ou la protection d'un site touristique

Qu'est ce qu'un site touristique ?

Au sens de la loi, la notion de site touristique renvoie à tout paysage naturel ou tout élément artificiel du patrimoine national, présentant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue culturel, esthétique, historique, scientifique, légendaire, artistique, et qui est exploité et préservé pour l'intérêt du tourisme.

Comment sont classés les sites touristiques ?

En vertu des dispositions de l'article 77 du Décret d'application de la Loi relative à l'activité touristique, les sites touristiques susceptibles d'exploitation sont classés en trois groupes :

- **Les sites touristiques d'intérêt national.** Prioritairement réservés à l'accueil des stations touristiques spécialisée telles que les stations balnéaires, les stations ludiques, les stations thermales, les stations de montagne, les complexes hôteliers et les marinas ;
- **Les sites touristiques d'intérêt régional.** Prioritairement réservés à l'accueil des stations polyvalentes, dans lesquelles le tourisme n'est pas l'activité dominante, des parcs récréatifs régionaux et des villages de vacances ;
- **Les sites touristiques d'intérêt local.** De taille réduite, déjà spécialisés et en principe enclavés, ils sont prioritairement réservés au camping et au caravanning.

Ces différents sites sont situés dans les zones d'aménagement touristiques créées par Décret du Président de la République. La loi reconnaît trois types de zones d'aménagement :

- Les zones d'aménagement touristique prioritaire où le tourisme est, sans être exclusif, l'activité dominante ;
- Les zones d'aménagement touristique concerté où le tourisme est parmi d'autres, l'une des principales activités à promouvoir ;
- Les zones d'aménagement touristique différencié vouées prioritairement à l'écotourisme, à l'aménagement des parcs et jardins et à la constitution des réserves foncières. Aucune implantation de nature à dégrader l'environnement n'y est autorisé.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	--------------------------------

Comment est réglementé l'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique ?

L'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique se fait sur la base d'une convention d'exploitation signée par le MINTOUR après avis de la Commission technique nationale compétente pour statuer en la matière.

Quels droits disposent les communes sur les ressources touristiques ?

Tout en conservant les prérogatives de l'Etat sur les ressources touristiques, le Décret d'application reconnaît aux Communes le droit de créer les offices locaux de tourisme. La loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes abonde dans le même sens et transfère aux communes la compétence de « mise en valeur des sites touristiques communaux ».

Qu'est ce qu'un site touristique communal ?

La question est vivement controversée : les Lois et Décrets l'énoncent tout simplement dans leurs dispositions sans en apporter des clarifications. Un tel mutisme impose une obligation de prudence aux principaux acteurs, étant donné que la classification des sites touristiques ainsi que celle des zones d'aménagement ne laissent aucunement transparaître un quelconque site jouissant de cet attribut.

De plus, l'article 38⁽²⁾ du Décret d'application consacre la préséance de l'Etat dans la viabilisation des sites touristiques. Il dispose en effet que : « la viabilisation des sites touristiques incombe à l'Etat qui la réalise soit au travers des organismes publics créés spécialement à cette fin, soit par l'entremise d'organismes publics existants chargés de l'aménagement des zones industrielles ou des terrains urbains et ruraux »

La question pour les communes ne se pose pas ici en termes de compétence transférée ou d'ordre hiérarchique des textes, mais plutôt en termes de clarification de l'expression « site touristique communal ».

Qu'est ce qu'un office local de tourisme ?

L'office de tourisme est un établissement public communal ou régional chargé de promouvoir le tourisme dans les collectivités territoriales décentralisées. A ce titre :

- Il assure une mission d'accueil et d'information touristique en cas d'inexistence ou de carence de syndicat d'initiative du tourisme ;
- Il assure la promotion touristique de la commune ;
- Il coordonne les interventions des partenaires au développement touristique local ;
- Il peut, à la demande du conseil municipal ou de l'autorité de tutelle, élaborer et mettre en œuvre la politique touristique de la commune, les programmes locaux de développement touristique (élaboration des produits touristiques, exploitation d'installations touristiques et formation).

L'office local de tourisme peut revêtir la forme :

- d'un établissement public administratif ;
- d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou ;
- d'une société d'économie mixte.

Les communes d'un même département peuvent se regrouper pour créer un office intercommunal de tourisme.

Ressources foncières	Ressources forestières et fauniques	Ressources en eau	Ressources minières	Ressources touristiques
----------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------------

LES TEXTES EN VIGUEUR

- La Loi N° 98/006 du 14 Avril 1998 **relative à l'activité touristique** ;
- Le Décret N° 99/443/PM du 25 Mars 1999 **fixant les modalités d'application de la loi N° 98/006 du 14 Avril 1998 relative à l'activité touristique** ;
- Le Décret N° 99/111 du 27 Mai 1999 portant création d'un **compte d'affectation spéciale pour le développement et le soutien de l'activité touristique** ;
- Le Décret N° 99/112 du 27 Mai 1999 portant **organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme**.

PROCÉDURES

CREATION OFFICE LOCAL DE TOURISME

L'article 50 du décret d'application dispose que « l'office de tourisme est créé conformément aux conditions et aux modalités prévues par les lois et règlements régissant l'organisation communale ou régionale »

Du moment où les textes sur la décentralisation n'en font pas état, on peut retenir, toujours en s'appuyant sur la suite de l'article 50 ci-dessus que :

- La délibération du conseil municipal instituant l'office de tourisme doit être approuvée par l'autorité de tutelle, après avis du délégué provincial du tourisme de ressort ;
- Cette délibération, même approuvée est nulle et de nul effet lorsque l'avis du délégué provincial du tourisme n'a pas été sollicité et obtenu.
- La délibération sous peine de nullité doit mentionner obligatoirement l'avis favorable du délégué provincial du tourisme.

REVENUS FISCAUX ET NON FISCAUX

Redevances de concession
 Redevances d'exploitation
 Redevances liées à la délivrance du panonceau
 Droits d'accès dans les parcs et réserves
(Partagés entre Etat, Commune, SDE)
 Timbres d'aéroport

OBSERVATIONS

Toutes ces taxes sont destinées au compte d'affectation spéciale pour le développement et le soutien de l'activité touristique.

Dans le cadre des offices locaux du tourisme, certains impôts et taxes sont partagées par l'Etat et les communes

Les recettes directes générées par les différents établissements touristiques et des sites touristiques mis en place ou aménagés par les communes.

Résumé des marges de manœuvre des communes

RESSOURCES NATURELLES	MARGES DE MANŒUVRE DES COMMUNES	BENEFICES ATTENDUS
Ressources foncières	<ul style="list-style-type: none"> - Disposent d'un domaine public et d'un domaine privé ; - Peuvent solliciter une incorporation ou une concession d'une portion du domaine national ; - Peuvent bénéficier d'un don, d'une cession ou d'une affectation du domaine privé de l'Etat ; - Peuvent acheter les terrains s'ils sont mis en vente ; - Peuvent demander une expropriation pour cause d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> - 40% des revenus des concessions et baux du domaine national par l'Etat aux particuliers ; - Droits d'OTVP ; Taxe de fourrière ; Droits de places hors marchés ; Droits de places sur les marchés et gares routières ; Droits sur les permis de bâtir ; - 50% de la Taxe de stationnement ; - Taxe additionnelle à la taxe foncière ; - 50% des Droits de mutations à titre onéreux ; - Droit d'occupation des emprises de voies municipales ; - Autorisations d'occupation ou d'exploitation du domaine communal ; - Concessions des emplacements publicitaires ; - Produits des lotissements ; - Loyers des terrains, bâtiments et espaces communaux
Ressources forestières	<ul style="list-style-type: none"> - Peuvent obtenir le classement d'une forêt en leur nom (Forêt Communale) ; - Peuvent constituer leur Forêt Communale en plantant les arbres sur leur domaine privé ; - Peuvent faire des propositions au MINFOF en vue de bénéficier du classement d'une forêt existante et ne faisant pas partie du plan de zonage. 	<ul style="list-style-type: none"> - 40% des redevances forestières ; - Produits issues de la gestion en régie, des ventes de coupe, permis d'exploitation et autorisations personnelle de coupe dans les forêts communales
Ressources fauniques	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant le classement de la Forêt Communal, elles peuvent délimiter une zone d'intérêt cynégétique et demander une attribution d'exploitation 	40% de la taxe d'affermage des Zones d'Intérêt Cynégétique.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Droit d'alimenter les populations en eau potable ; - Droit de protéger les ressources en eaux souterraines et superficielles ; - Peuvent concéder le service public d'assainissement d'eaux usées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe d'eau - Produits d'exploitation des ouvrages d'eau municipaux
Ressources minières	<ul style="list-style-type: none"> - Peuvent demander un permis d'exploitation au même titre que les autres opérateurs et en payant les droits y afférent ; - Dans le cadre d'une exploitation artisanale des carrières, elles ont le droit de définir localement le taux et le mode de recouvrement de la taxe communale auprès des artisans 	<ul style="list-style-type: none"> - 100% de la taxe à l'extraction sur l'exploitation artisanale des carrières ; - 15% de la taxe à l'extraction sur l'exploitation industrielle des carrières ; - 15% de la taxe ad valorem sur l'exploitation des substances minières.
Ressources pétrolières et gazières	Aucun droit, à moins de créer une société pétrolière ou gazière	R.A.S
Ressources touristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Peuvent aménager les « <u>sites touristiques communaux</u> ». - Peuvent créer des offices locaux ou intercommunaux de tourisme afin de coordonner l'activité des agences locales 	Quote-part des droits d'accès dans les parcs et réserves.
Ressources halieutiques	Aucun droit sur les ressources halieutiques, mais peuvent participer à la gestion des centres piscicoles.	
Ressources énergétiques	Peuvent gérer l'électrification au plan local en montant une société de droit public qui préparera un dossier en vue de l'obtention des titres à l'AER.	R.A.S
Ressources aérospatiales	Aucun droit	R.A.S
Ressources spectrales	Aucun droit	R.A.S

CONCLUSION

Glossaire

Bibliographie